

## 0. – LOT 00 – GENERALITES

## 0.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES TOUS CORPS D'ETAT

### 0.1.1. LE PROJET

#### 0.1.1.1. Définition du projet

Le projet consiste en la création d'un relais vélos dans un bâtiment existant  
Le projet est conforme aux plans de CAP Architecture Référencés sous le N° de dossier 18 664  
Plans utilisés pour l'élaboration du présent document datés du 06/11/18

Le projet consiste donc en:

- Création/modification d'ouvertures en façade
- Remplacement de certaines menuiseries extérieures
- Création d'installation électrique
- Modification (ajout et suppression) de cloisonnements
- Reprise des revêtements de sol
- Refection des revêtements muraux et de plafonds

Le projet se situe en zone urbanisée peu dense, avec facilité de stationnement sur la rue. En revanche, s'agissant d'un local situé dans un bâtiment ERP en exploitation, avec une forte affluence à proximité directe (gare SNCF en activité), la plus grande attention devra être portée à la sécurité des usagers et tiers. De même, la proximité des voies de chemin de fer (en service) imposera la plus grande vigilance des ouvriers amenés à œuvrer sur le site

#### 0.1.1.2. L'environnement urbain du chantier

Le chantier concerne un bâtiment ERP (Gare SNCF), lequel comprend en outre des zones non accessibles au public (relais technique SNCF en contiguïté et bureaux désaffectés en étage)

Le chantier est situé en zone urbaine à proximité de la voie ferrée induit :

- La protection des existants et du domaine public (par exemple lors de livraisons)
- Le maintien de la propreté de la voirie avec le nettoyage de la boue des camions de livraison ou autres,
- Les horaires de travail devront respecter les horaires légaux de travail

Les installations de chantiers seront installées dans la propriété ou sur le domaine public (avec obtention des autorisations nécessaires), en accord avec la Maitrise d'Ouvrage

Le stationnement des véhicules entreprises devra se faire sur les places publiques existantes, sauf livraison ou arrêt « rapide ». Aucun véhicule PRIVE (d'un ouvrier ou autre...) ne sera admis.

Chaque entreprise se doit de prévoir le stationnement de ses véhicules. (Autorisation de voirie...)

Les locaux devront être prévus fermés en permanence.

#### 0.1.1.3. Sujestions particulières d'accès et livraisons du chantier

Le chantier est situé sur une propriété de la SNCF

Pas de contraintes particulières pour les accès des véhicules de gabarit modeste, hormis les règles de bon sens pour la maintien de la circulation et la sécurité des passants ou usagers.

### 0.1.2. REGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux décrits afférents aux différents lots ci-après seront exécutés et mis en oeuvre selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible, selon les meilleures techniques et pratiques en usage et conformément aux spécifications et prescriptions des D.T.U., textes, normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres.

Il est précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU, normes et règlements, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux DTU, normes et règlements.

Tout produit non titulaire d'un avis technique sera refusé.

### 0.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES

#### 0.1.3.1. Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels " devront faire l'objet d'un avis technique et seront mis en oeuvre conformément aux prescriptions de cet Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

#### **0.1.3.2. Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, si il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

#### **0.1.3.3. Agréments - Essais - Analyses**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

#### **0.1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX**

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre:

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc....
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs devront prendre en comptes l'ensemble des caractéristiques ayant une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

##### **0.1.4.1. Visite D'huissier De Justice**

[Le maitre d'ouvrage aura réalisé, par un huissier de justice, le constat d'état des lieux.](#)

Avant tout travaux, l'entreprise chargée du lot Démolition– Maçonnerie devra s'assurer que celui-ci est complet et suffisant pour éviter tout litige.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

##### **0.1.4.2. Demarches Et Autorisations**

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les frais inhérents à l'occupation du domaine public, sont à la charge des entreprises concernées.

Les copies de ces documents devront être transmises au maître de d'ouvrage et au maître d'oeuvre.

##### **0.1.4.3. Amiante**

- Le rapport Amiante du 13/04/18, réalisé par l'Ets DERBi n'a pas révélé la présence d'amiante dans le bâtiment concerné

### **0.1.5. LIAISON ET COORDINATION ENTRE CORPS D'ETAT**

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur de gros oeuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.
- Les entreprises concernées devront voir avec les titulaires des autres lots concernant la mise à disposition de la grue, ainsi que de l'échaffaudage sous conditions que ces derniers en aient fait la demande au préalable.
- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'oeuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires.
- Chacun devra également contrôler sur place l'implantation, les aplombs, les dimensions et l'état des ouvrages des corps d'état en relation avec le sien, vérifier les mesures et cotes des plans et dessins d'exécution, et les réceptionner contradictoirement avec l'entreprise concernée et en présence du maître d'oeuvre.
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

#### **0.1.5.1. Ouvrage Des Autres Corps D'etat**

- Réception des supports :

L'ensemble des entrepreneurs devra procéder à la réception des supports des autres corps d'état devant recevoir les ouvrages de leur(s) lot(s). Pour cette réception, il sera vérifié que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux règles professionnelles.

Cette réception sera faite en présence du maître d'oeuvre, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports, et de l'entrepreneur du lot.

En cas de supports, ou parties de supports, non conforme, l'entrepreneur refusant d'accepter le support fera par écrit au Maître d'oeuvre, réserves et observations avec justifications à l'appui. Il appartiendra alors au Maître d'oeuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes.

Le Maître d'oeuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires, nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le lot les ayant réceptionnés, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

#### **0.1.5.2. Protection Par Les Entrepreneurs**

Les entrepreneurs devront assurer la protection de leurs ouvrages jusqu'à la réception :

- Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.
- Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs et les éléments protégés devront avoir été vérifiés une dernière fois.

### **0.1.6. NETTOYAGE DE CHANTIER**

Les sols seront livrés par le gros oeuvre aux entrepreneurs de second oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et le chargement et l'évacuation, y compris les frais de décharge. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

#### **0.1.7. REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'ensemble du chantier devra être remis en état pour la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de gros-oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les lieux ne seront pas remis en état et le bâtiment réceptionné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux matériaux et matériels sur le chantier.

#### **0.1.8. SECURITE**

- Dans le cas où un coordonnateur S.P.S. est désigné par le Maître d'ouvrage, les entreprises titulaires d'un marché et leur(s) sous-traitants devront se conformer au PGC et établiront leur P.P.S.P.S. conformément à la loi en vigueur.
- L'ensemble des entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation en ce qui concerne la sécurité des ouvriers sur le chantier.
- Ils devront mettre en place tous dispositifs assurant la sécurité du personnel, du chantier, de la voie publique, de la voie privée et des accès tel que les échafaudages, filets, garde-corps, blindages, étaievements....
- Il sera prévu pendant toute la durée des travaux, un matériel de premiers secours contre les risques d'incendie et d'effondrement ainsi qu'une valise à pharmacie pour apporter les premiers soins.
- L'entreprise de terrassement et de gros-oeuvre devra prévoir la fourniture et la pose de panneaux de sécurité en voirie, aux accès de chantier, après avoir obtenu l'autorisation d'intervention sur la voirie par l'administration compétente.

#### **0.1.9. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES**

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture et la mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché; ainsi que la fabrication, le transport et le stockage si nécessaire.
- La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état.
- Tous les échafaudages, échelles, agrès, engins, dispositifs de levage (ou de descente), matériels et outillages nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux.
- La main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata.
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

##### **0.1.9.1. Document A Fournir**

Les entrepreneurs devront joindre obligatoirement:

- le devis quantitatif estimatif décomposant le prix global forfaitaire,
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.
- L'établissement des plans d'exécution, dans les cas où ils sont à leur charge selon le CCAP.
- le planning d'exécution,

- le type, marque et références des matériaux proposés,
- les croquis et notes éventuelles détaillant les techniques de mise en oeuvre,
- leur propre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et ceux de leurs sous-traitants éventuels,
- plan d'installation de chantier.
- les plans et schémas d'exécution,
- les avis techniques éventuellement délivrés,
- pour les lots techniques, l'ensemble des tests nécessaires pour la mise en route des équipements,
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans et documents pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux de manière à constituer le D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés)
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.

#### **0.1.9.2. Echantillons**

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre.

Aucune commande ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été donnée par écrit.

#### **0.1.9.3. Elements Modeles**

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'oeuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle ".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'oeuvre.

#### **0.1.10. DEFINITION DU PRIX FORFAITAIRE**

Les entrepreneurs sont tenus de consulter l'ensemble du dossier tous corps d'état, de vérifier les documents de leur propre lot et de signaler, le cas échéant, au maître d'oeuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'ils pourraient constater.

Le C.C.T.P. et le devis quantitatif constituent le cadre du projet de base. Toute modification qu'elle soit quantitative ou qualitative, doit faire l'objet d'une offre en variante.

Les soumissions non accompagnées d'un devis quantitatif corrigé, seront considérées comme entièrement conformes au projet de base et comprenant donc tous les travaux et fournitures nécessaires pour une réalisation dans les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Nota :

Les frais d'études nécessaire pour définir ou valider les choix techniques de l'entreprise, sont à la charge du détenteur du marché.

Les frais de tirages des plans d'exécution seront à la charge des entreprises détenteur du marché.